



# Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Tribunal de l'Entreprise du Hamaut Division de Charleroi

12 AVR. 2019

Le Gressian

N° d'entreprise :0724 879.9 M

Dénomination

(en entier): Kids and Co de Sainte Marie,asbl

(en abrégé): K&CSM

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: 64, rue Nicolai 6043 Ransart

Objet de l'acte :

# Constitution

Les soussignés.

Jacquy Severine, née à Charleroi le 03 avril 1976, domiciliée au 48 A rue Cayauderie 6043 Ransart Berlière Carole, née à Charleroi le 09 mars 1988, domiciliée au 6 rue Parfait Namur à Thuin Galasso Alexia, née à Montigny le Tilleul le 09 novembre 1994, domiciliée rue du Grand Mouligneau 129/3 à Forchies-la-Marche.

Tous ont convenus de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, pour une durée indéterminée, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1er

Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « Kids and Co de Sainte Marie, asbl ».

Article 2

Son siège social est établi à 64, rue Nicolai à 6043 Ransart, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

En abrégé, l'association peut prendré l'appellation de « K&CSM, asbl »

TITRE 2

But

Article 3

L'assiociation a pour but : Accueillir les enfants, les divertir, les encadrer horstemps scolaire.

La poursuite de ces buts se réalisera notamment par les activités suivantes : l'organisation d'activités liées au divertissement et à l'animation.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'interesser à toute activité à son sujet.

TITRE3

Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs et d emembres adhérents.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

#### Volet B - Suite

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Sauls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

#### Article 5

Sont membres effectifs:

1º Les membres fondateurs :

2º Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées.

#### Article 6

Sont membres adhérents , les personnes admises en cette qualité par le conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

#### Article 7

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées, et ce pour la durée d'un an.

#### Article 8

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

#### Article 9

Les membres effectifs et adhèrents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au consell d'administration et en remboursant à l'ASBL la somme requise pour le changement de statut ultérieur. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhèrent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

### Article 10

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

# Article 11

L'association tient un registre des membres effectifs conformément aux articles 10 et 26novies, §.1er de la loi du 27 juin 1921.

TITRE 4

Cotisations

## Article 12

Les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 100EUR.

TITRE 5

Assemblée générale

Article 13

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Volet B - Suite

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

A chaque assemblée générale, l'attribution des rôles de chacun des membres effectifs sera déterminée, ainsi les rôles ne sont fixes et chacun pourra exercer chaque rôle.

#### Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts .

Sont notamment réservées à sa compétence :

- -les modifications aux statuts sociaux:
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- -le cas échéant la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- -l'acceptation ou le refus de chaque stage sera soumise à l'assemblée générale et la décision sera remise au demandeur sans justification ;
- -chaque membre adhérent doit soumettre sa demande de stage (ou autre) par écrit au moins 60 jours avant la date du dit stage, l'acceptation ou non sera communiquée par écrit maximum 30 jours avant la date du stage. Dans le cas d'une acceptation, le membre devra verser une somme forfaltaire qui reprendra l'assurance pour les enfants et la participation aux frais de fonctionnement de l'asbl. Cette somme sera décidée chaque année lors de l'assemblée générale annuelle.
  - -Un stage ou tout autre activité ne pourra excéder au total 50heures.
  - -la décharge à octroyer aux administrateurs ;
  - l'approbation des budgets et des comptes;
  - la dissolution volontaire de l'association;
  - les exclusions de membres :
  - la transformation de l'association en société à finalité sociale.

# Article 15

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de janvier. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués par courrier.

## Article 18

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courier adressé à chaque membre visé à l'article 15 des statuts au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par le 1/3 des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prèvus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

### Article 17

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire (membre ou non de l'association) qui ne peut être titulaire que de 1 procuration.

Article 18

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

#### Volet B - Suite

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les autres membres n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec une voix consultative.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées en annexe du Moniteur belge conformément à l'article 26novies et selon les modalités prévues par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par les 3 membres effectifs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ainsi que les tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par les 3 membres effectifs.

TITRE 6 Administration

Article 23

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 1an, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

Article 24

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, et un secrétaire lors de chaque assemblée générale, dès lors, chaque membres fondateurs exercera les différentes fonctions tour à tour.

Article 26

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - Suite

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés,

Article 27

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 28

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Article 29

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes administrateurs ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointement.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent en collège.

Article 30

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article 31 des statuts.

Articles 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par les trois membres fondateurs.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés et publiés conformément à l'article 26novies de la loi et selon les modalités prescrites par l'arrêté royal du 26 juin 2003.

Article 32

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé en principe à titre gratuit :

Article 33

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait aux annexes du Moniteur belge.

TITRE 7

Règlement d'ordre intérieur

Article 34

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

TITRE 8

Dispositions diverses

Article 35

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 1er juin 2016 pour se clôturer le 31 décembre 2016.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Volet B - Suite

Article 36

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 37

Sans préjudice de l'article 17, §5 de la loi, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui prèsenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 38

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 39

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs : Mme Jacquy Severine Mme Berliere Carole Mme Galasso Alexia Qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : Jacquy Severine
Trésorier : Galasso Alexia
Secretaire : Berliere Carole

Fait à Ransart le 05 avril 2019

Mentionner sur la dernière page du Volet B: